

Avenant au fonds de revenu viager pour les fonds de retraite constitués au Nouveau-Brunswick

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de retraite* du Nouveau-Brunswick, et « Règlement », le *Règlement général* pris en vertu de la Loi. Les mots « Loi de l'impôt » renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le mot « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « pension différée », « régime de pension », « propriétaire », « arrangement d'épargne-retraite », « conjoint », « conjoint de fait » et « surintendant » ont le sens donné qui leur a été donné dans la Loi ou le Règlement.
Malgré toute indication contraire contenue dans le régime ou les avenants qui y sont annexés, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent pas la personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.
3. Seules peuvent être transférées dans le fonds les sommes provenant, directement ou indirectement,
 - a) de la caisse d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation analogue édictée dans une autre province, si les sommes proviennent d'un transfert effectué en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition analogue édictée dans une autre province,
 - b) d'un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement, ou
 - c) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée prévue par un contrat conforme à la Loi et au Règlement.
4. Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, les sommes contenues dans le fonds peuvent être converties, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du contrat, uniquement en rente viagère ou en rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement.
Avant la conversion, le propriétaire peut transférer les sommes contenues dans le fonds, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du contrat, dans la caisse d'un régime de pension ou un arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le propriétaire ne peut effectuer un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, sauf si le régime de pension est enregistré pour des personnes qui travaillent dans une province désignée à l'article 3 du Règlement et si le propriétaire est employé dans cette province par un employeur qui verse des cotisations, au nom du propriétaire, au fonds de pension où le montant doit être transféré.

Les frais de retrait prévus par le fonds s'appliquent au moment de la conversion ou du transfert.
5. Au décès du propriétaire, si le fonds est en vigueur, les sommes qu'il contient seront versées au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire, s'il y en a un à la date du décès. Si le propriétaire n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait à la date de son décès ou si le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé, au moyen de la formule fournie par le surintendant, à tous les droits qu'il aurait pu avoir à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du contrat, les sommes seront versées au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon elles le seront à la succession du propriétaire.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, une somme globale ou par versements échelonnés pourra être payée au propriétaire si son médecin certifie par écrit à Manuvie qu'il souffre d'une déficience physique ou mentale importante qui réduit considérablement son espérance de vie. Le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint ou le conjoint de fait du propriétaire a renoncé à ses droits à l'égard de la pension de survivant selon les modalités prescrites par le surintendant.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, le propriétaire peut demander le versement d'une somme globale correspondant à la valeur du contrat dans sa totalité si lui et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, attestent qu'ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents du Canada, au sens de la Loi de l'impôt. Le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint ou le conjoint de fait du propriétaire renonce à ses droits à l'égard de la pension de survivant selon les modalités prescrites par le surintendant.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, le propriétaire peut transférer un montant d'un FRV à un FERR conformément au paragraphe 22(6.1) du Règlement, pourvu qu'il fournisse une preuve écrite de l'approbation du transfert par le surintendant, que son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ait consenti au retrait selon les modalités prescrites dans le Règlement et qu'aucun montant n'ait déjà été transféré en vertu du paragraphe 22(6.1). Le montant maximal qui n'est pas immobilisé et qui peut faire l'objet d'un transfert est égal au moindre de :
 - a) trois fois le montant du retrait maximal permis pour l'année en cours, établi au paragraphe 13, et
 - b) vingt-cinq pour cent du solde dans le FRV au premier jour de l'exercice au cours duquel le transfert doit être effectué.
9. Si les sommes contenues dans le fonds doivent être partagées suivant l'article 44 de la Loi (rupture du mariage ou de l'union de fait), la valeur sera déterminée conformément à la Loi, au Règlement et à nos règles administratives en vigueur. Les articles 27 à 33 du Règlement (rupture du mariage ou de l'union de fait) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au partage des sommes contenues dans le fonds.
10. Chaque exercice du fonds se termine le 31 décembre; aucun exercice n'excédera 12 mois. Suivant les dispositions du fonds, le propriétaire touchera un revenu dont le montant variera annuellement et dont les versements commenceront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice et se poursuivront tant que le fonds demeurera en vigueur.
11. Le montant de chaque versement est assujéti aux minimum et maximum prévus par le Règlement. Ces montants sont établis aux paragraphes 12 et 13. Les versements sont également assujéti au minimum prévu par la Loi de l'impôt. Sous réserve de ces minimums et maximums, le propriétaire peut choisir le montant du revenu payable pour chaque exercice ou à des intervalles de plus d'un an si le fonds est assorti d'un taux de rendement garanti pendant chaque intervalle et si ces intervalles se terminent à la fin d'un exercice du fonds. Si le montant du revenu est payable au propriétaire à des intervalles de plus d'un an, les paragraphes 12 à 15 et 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'établissement du montant du revenu payable à chaque exercice durant l'intervalle, et le montant doit être établi au début du premier exercice de l'intervalle.

Si le propriétaire ne fait aucun choix, les versements sont faits conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement et du fonds.

12. Le montant du revenu versé durant un exercice du fonds ne sera pas inférieur au minimum établi dans le présent paragraphe. Sous réserve des dispositions du paragraphe 13, le minimum actuel est égal au quotient de S divisé par N, lesquels se définissent de la façon suivante :
 - S = solde des sommes détenues dans le fonds au premier jour de l'exercice;
 - N = nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année du calcul et le 31 décembre de l'année où le propriétaire atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.
13. Le montant du revenu versé durant un exercice du fonds n'excédera pas le maximum établi dans le présent paragraphe. Sous réserve des paragraphes 14 à 16, le maximum actuel est égal au quotient de S divisé par V, lesquels se définissent de la façon suivante :
 - S = solde des sommes détenues dans le fonds au premier jour de l'exercice;
 - V = la valeur, au premier jour de l'exercice, d'une rente annuelle garantie de 1 \$, payable au premier jour de chaque exercice à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre, inclusivement, de l'année où le propriétaire atteint l'âge de 90 ans.

14. Pour le premier exercice du fonds, le minimum à verser, qui a été défini au paragraphe 12, est de zéro.
15. Si les sommes du fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement, au cours du premier exercice du fonds, à partir d'un autre fonds de revenu viager du propriétaire, le maximum à verser durant le premier exercice, défini au paragraphe 13, est de zéro.
16. Si, au cours d'un exercice donné, un dépôt supplémentaire est effectué dans le fonds, et si le montant correspondant n'a jamais été détenu dans un fonds de revenu viager auparavant, un retrait supplémentaire sera autorisé pour cet exercice.
Ce retrait n'excédera pas le maximum qui serait déterminé suivant la méthode prescrite au paragraphe 13 si le dépôt supplémentaire est effectué dans un autre fonds de revenu viager, et non dans le présent fonds.
17. La valeur V définie au paragraphe 13 ci-dessus est calculée au début de chaque exercice du fonds à l'aide du taux d'intérêt précisé ci-dessous :
 - (a) pour les 15 premières années après l'évaluation du fonds, un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année si ce taux ne dépasse pas le taux obtenu pour les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile où le calcul est fait, lequel est répertorié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B14013 dans le système CANSIM, et un taux d'intérêt ne dépassant pas six pour cent par année au cours des années subséquentes; ou
 - (b) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % par année.
18. Les sommes du fonds, intérêts compris, ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, encaissées par anticipation ni données en garantie, et elles ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen de droit, sauf suivant l'article 44 (rupture du mariage ou de l'union de fait) ou le paragraphe 57(6) (ordonnance de soutien) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent paragraphe est nulle.
19. En cas de transfert des sommes du fonds, Manuvie veillera à ce que le nom de l'institution financière cessionnaire et le contrat figurent sur la liste des FRV ou des CRI tenue par le surintendant des pensions (Nouveau-Brunswick).
20. Les sommes du fonds, intérêts compris, ne peuvent être escomptées ou rachetées du vivant du propriétaire sauf suivant le paragraphe 33(2) (invalidité physique ou mentale), l'article 44 (rupture du mariage ou de l'union de fait), l'article 56.1 (rachat par des ressortissants étrangers) ou le paragraphe 57(6) (ordonnance de soutien) de la Loi ou le paragraphe 22(6.1) (montant maximal qui n'est pas immobilisé) du Règlement, ou dans les cas où un montant doit être payé au contribuable en vue de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Toute opération contrevenant au présent paragraphe est nulle.
21. Tous les fonds immobilisés du fonds doivent être détenus dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte au titre du fonds contenant des fonds non immobilisés.
22. S'il est apporté au fonds une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le propriétaire peut donner instruction de transférer les sommes du fonds, suivant le paragraphe 4, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Manuvie enverra au propriétaire un avis décrivant la modification et la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le propriétaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
23. Le fonds ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme à la Loi et au Règlement. Le fonds peut être modifié pour le rendre conforme aux prescriptions d'une loi du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province.
24. Manuvie effectuera tout transfert visé au paragraphe 4 ou 19 au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des instructions du propriétaire.
25. La valeur de rachat de toute pension différée provenant d'un régime de pension et calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera administrée selon cette méthode. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur du fonds doit aussi être calculée suivant la même méthode.

26. Manuvie fournira les relevés prescrits aux paragraphes 22(7) à (9) du Règlement.
27. Manuvie confirme les dispositions du fonds.
28. Malgré toute disposition contraire du fonds, les modalités du présent avenant auront priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**